

N° 4917²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.9.2002)

TEXTE COORDONNE ET AMENDE

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte amendé et coordonné du projet de loi sous rubrique tel que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 17 septembre 2002.

Ce texte comporte de la part de la commission parlementaire les explications suivantes:

Intitulé et article 1er

La commission adopte l'intitulé et l'article 1er dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Article 2

Pour le libellé de l'alinéa 1er de l'article 2, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse reprend le texte élaboré par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire d'un commun accord avec la Cour des Comptes et le Ministre du Trésor et du Budget. La proposition afférente a été communiquée au Conseil d'Etat par lettre de Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement du 11 septembre 2002. Le texte est censé garantir l'application d'une même méthodologie par tous les départements ministériels en ce qui concerne l'adaptation des budgets votés aux hausses légales intervenant en cours d'exécution d'un projet. La nouvelle méthode fait référence à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction et non pas à l'indice moyen annuel tel que prévu au projet gouvernemental et au texte du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le deuxième alinéa ayant trait à la prise en charge par l'Etat des intérêts dus en raison d'un préfinancement par le maître de l'ouvrage, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse reprend le deuxième alinéa de l'article 2 proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois le bout de phrase „... *dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“.

La commission considère qu'en tout état de cause l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts, engagement qui est général et qui ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

Article 3

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi par un troisième article nouveau indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense sera imputable. Toutefois ce fonds est le fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales et non pas le fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

*

Copie de la présente est adressée à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Niki BETTENDORF

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.541.449.– euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Commune de Mamer à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.